

.../...

Au cours de ces deux jours, les différents témoignages et présentations qui se sont succédés ont été portés par des médecins du travail, psychologues du travail, ingénieurs HSE, chargés de projets, toxicologues, coordinateurs de pôle prévention, directeurs et présidents de Service.

Les professeurs Jean-François Gehanno, Professeur de médecine du travail au CHU de Rouen, Françoise Jabot, du département des sciences humaines, sociales et des comportements de santé à l'EHESP, et François Hubault, Professeur d'Ergonomie et d'Écologie humaine à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ont ouvert chacune des trois sessions par une conférence invitée, abordant respectivement l'intégration du progrès scientifique au projet de Service, le travail et la promotion de la santé, et les modèles d'orga-

nisation et de management au sein des Services. Enfin, des salariés d'entreprises investis dans le projet de Service du SSTI auquel adhère leur entreprise ont pu apporter leurs témoignages et points de vue.

Comme chaque année, au terme de ces deux jours, les supports, résumés, actes et diaporamas des conférences invitées et des communications ont été mis en ligne dès le 22 octobre, sur le site Internet du Cisme : www.cisme.org.

L'événement constitue également, pour les Autorités de tutelle, un observatoire des pratiques des SSTI et une tribune qu'ils utilisent fréquemment pour s'adresser à la profession. Les représentants institutionnels étaient ainsi présents au long de l'événement, que ce soit en tribune, où le Dr Patricia Maladry, Cheffe de l'Inspection médi-

cale, a présidé l'une des sessions, ou parmi l'assistance, qui a ainsi compté cette année encore M. Christian Lenoir, secrétaire général du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail. Enfin, c'est le Directeur Général du Travail, M. Yves Struillou, qui a conclu cette 51^{ème} édition.

Son discours est notamment revenu sur le bilan de la réforme, la construction du 3^{ème} Plan National de Santé au Travail et l'imminence de l'édition des travaux de la mission "aptitude", qui visent à répondre concrètement aux réalités de terrain et ensuite permettre de pallier aux insuffisances identifiées et de solidifier les nouvelles dynamiques ayant déjà fait leurs preuves, à commencer, comme l'ont prouvé ces Journées Santé-Travail 2014, par la construction des projets de Service. ■

Comptes personnels de prévention de la pénibilité

Les décrets parus

Publiés au Journal Officiel du 10 Octobre, 6 nouveaux décrets viennent régir notamment la gestion, le fonds de financement et l'acquisition et utilisation des points du dispositif de prévention de la pénibilité.

Originellement annoncés pour le mois de juillet 2014, les décrets relatifs au nouveau dispositif de Compte personnel de la prévention de la pénibilité (dit C3P) ont été publiés ce 10 octobre au Journal Officiel. Ils fixent notamment les dix facteurs de pénibilité retenus et les seuils d'exposition associés, mais aussi les modalités d'évaluation de l'exposition des salariés, les modalités de déclaration ou encore les modalités de contrôle du dispositif.

Ces six décrets sont organisés comme ci-dessous :

- décret relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations (n° 2014-1155) ;
- décret relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (n° 2014-1156) ;
- décret relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité (n° 2014-1157) ;
- du décret relatif au document unique

d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité (n° 2014-1158) ;

- décret relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité (n° 2014-1159) ;
- décret relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité (n° 2014-1160).

Les seuils annuels d'exposition (intensité et durée) des critères retenus sont ainsi fixés par le décret n° 2014-1159, à l'exception des seuils annuels des agents chimiques dangereux, qui seront définis par arrêtés ministériels.

L'évaluation de l'exposition par l'employeur sera annuelle, déclarée de façon dématérialisée, et fondée notamment sur les données du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER). Le salarié exposé sera crédité de 4 points pénibilité annuels s'il est exposé à un facteur unique de risque, 8 si l'exposition est multifactorielle, le plafond étant fixé à 100 points sur l'ensemble de la carrière. Ces points pourront être utilisés au financement d'une formation ouvrant à un poste non pénible, à une réduction du temps de travail avec maintien du salaire, ou à un départ anticipé à la retraite.

Deux cotisations employeurs sont prévues pour la prise en charge des dépenses au titre du C3P : une cotisation de base de 0,01 % des rémunérations des salariés entrant dans le champ d'application du compte pénibilité (à partir de 2017) et une cotisation additionnelle de 0.1 % de la rémunération des salariés ayant été exposés à la pénibilité (0,2 % à partir de 2017).

L'entrée en vigueur partielle du dispositif demeure fixée au 1^{er} janvier 2015 pour 4 des 10 facteurs pris en compte, à savoir : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif, et le risque hyperbare. Les six critères de pénibilité restants seront pris en compte au 1^{er} janvier 2016.

Si la gestion du dispositif C3P a été officiellement allouée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, comme acté par leur dernière Convention d'Objectifs et de Gestion signée avec l'état (le 3 septembre 2014), aucun rôle spécifique n'a été prévu pour les SSTI, ce qui semble a priori préférable pour préserver leur mission exclusive de préservation de l'état de santé des salariés. Ceci dit, leurs missions et outils de suivi individuel et de traçabilité des expositions professionnelles risquent de susciter des demandes ne relevant pas du champ de la prévention. ■